



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-043-2023-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2023-04-06-00258 - Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant **fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE** (4 pages)

Page 3

IDF-2023-04-06-00277 - Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant **fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE** (4 pages)

Page 8

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2023-07-21-00001 - Arrêté du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (8 pages)

Page 13

## **Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2023-07-21-00002 - Arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles (16 pages)

Page 22

## **Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques**

IDF-2023-06-21-00009 - Arrêté 2023-54-RRA portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur de la région d'Île-de-France (4 pages)

Page 39

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00258

Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE  
D HEMODIALYSE DE L ESTREE

**Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE  
35 R D AMIENS  
93072 STAINS  
FINESS ET - 930014428  
Code interne - 022751

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930014428-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 263.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **103 263.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **47 396.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **150 659.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **103 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 605.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **47 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 949.67 euros**.

Soit un total de **12 554.92 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

*SIGNE*

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00277

Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE  
D HEMODIALYSE DE L ESTREE

**Arrêté modificatif n° 2022-930014428-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1111 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE  
35 R D AMIENS  
93072 STAINS  
FINESS ET - 930014428  
Code interne - 022751

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930014428-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **103 263.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **103 263.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **47 396.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **150 659.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **103 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 605.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **47 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 949.67 euros**.

Soit un total de **12 554.92 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

*SIGNE*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-21-00001

Arrêté du 21 juillet 2023 portant organisation de  
la direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France



**Arrêté du**

portant organisation de la direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pierre-Antoine MOLINA, préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) est composée des services suivants :

- une **direction** ;
- la **direction des routes d'Île-de-France** ;
- un **secrétariat général** ;
- un **service accompagnement et pilotage** ;
- un **service connaissance et développement durable** ;
- un **service politique des transports** ;
- un **service sécurité des transports et des véhicules** ;
- un **service prévention des risques** ;
- un **service aménagement durable** ;

- un **service politiques et police de l'eau** ;
- un **service nature et paysage** ;
- un **service énergie et bâtiment** ;
- un **service du numérique** ;
- huit **unités départementales** à Paris, en Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

### **Article 2 :**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports est assisté de plusieurs directeurs adjoints et d'un adjoint au directeur.

Le directeur peut disposer de conseillers, chargés de mission ou directeurs de projet chargés de missions ou de projets spécifiques.

Le directeur dispose en outre d'un cabinet, du service communication et de la mission sécurité défense.

### **Article 3 :**

La direction des routes d'Île-de-France (DIRIF) assure les missions de modernisation, d'exploitation, d'entretien et de gestion pour l'ensemble du réseau routier national non concédé sur le territoire qui lui est assigné au plan national. En cas de crise, elle conseille et assiste le directeur régional et interdépartemental dans sa mission de coordination régionale pour le compte du Préfet de Police de Paris, Préfet de zone de défense, et dirige le PC zonal de circulation sous l'autorité du Préfet de zone de défense.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France, est lui-même assisté de deux directeurs adjoints, et d'un adjoint chargé du service de la modernisation du réseau.

La direction des routes d'Île-de-France comprend, outre une mission de la politique et moyens de l'exploitation, trois services régionaux et quatre arrondissements de gestion de la route :

– le service de Modernisation du Réseau (SMR), chargé de d'élaborer la politique d'aménagement et de modernisation du réseau routier national. Il assure la définition du programme des opérations et en pilote la conception et la réalisation. Il conduit l'évaluation socio-économique des projets et remet l'ouvrage à l'exploitant.

Il contribue à l'élaboration du programme d'investissement sur le réseau national et en suit la mise en œuvre. Il assure la gestion domaniale des biens acquis en vue de la réalisation d'infrastructures nationales. Il participe, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

– le service de la gestion patrimoniale du réseau (SGPR), chargé d'élaborer et mettre en œuvre les politiques d'entretien du patrimoine routier. Il conçoit des solutions techniques de nature à satisfaire les besoins correspondants. Il assure, selon les opérations, des missions de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Il définit des caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements. Il prend en compte les contraintes environnementales et élabore les mesures d'accompagnement et de compensation.

Il développe la connaissance du patrimoine et pilote la programmation et l'exécution des budgets d'entretien.

– le service du trafic et des tunnels (STT), chargé de la gestion du trafic et de la sécurisation des tunnels.. Il pilote la conception et l'évaluation des opérations de modernisation des tunnels et leurs équipements. Il assure la maintenance des installations et systèmes d'information permettant la gestion et la surveillance du trafic et des tunnels. Il pilote les évolutions des réseaux et systèmes d'information contribuant à la réalisation de ces missions.

En cas de crise, il concourt à la mission de conseil et apporte un appui technique à la coordination régionale exercée par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement pour le compte du Préfet de zone de défense et de sécurité et organise, sous son autorité, la direction du PC zonal de circulation.

- les quatre arrondissements de gestion de la route (AGER Nord, Sud, Est, Ouest) exploitent, entretiennent et gèrent le réseau routier national non concédé (RRN) d'Île-de-France afin de garantir les déplacements des usagers dans des conditions optimales.

Ils mettent en œuvre les politiques fonctionnelles et techniques liées à la gestion des déplacements sur le réseau, à la sécurité et à la viabilité de ce réseau, à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements de toutes natures participant au service à l'utilisateur.

Ils participent, en tant que de besoin, à l'instruction et à l'approbation des projets des tiers.

#### **Article 4 :**

Le secrétariat général (SG) est chargé de l'administration générale, des missions de gestion des ressources humaines et des moyens de la direction régionale définies ci-après.

Il met en œuvre la politique des ressources humaines, en matière de gestion administrative, de recrutement, de gestion des effectifs, de formation et de gestion des emplois et carrières des agents.

Il assiste la direction dans la préparation du dialogue social, et la mise en œuvre de la politique de prévention, de santé et de sécurité au travail. Le conseiller de prévention et les assistants sécurité et prévention lui sont rattachés.

Il est chargé de la gestion et de la conservation du patrimoine immobilier

Il propose et exécute la programmation des crédits délégués à la direction régionale en matière d'administration générale, de ressources humaines et d'immobilier. Il gère l'ensemble des moyens budgétaires correspondant et assure le contrôle de la gestion des crédits, des recettes et des dépenses de l'ensemble des budgets affectés à la direction en ces domaines.

Il propose et contrôle la répartition des effectifs pour les services de la direction.

Il assure les fonctions de gestion de proximité des agents relevant du périmètre ministériel en poste dans la direction.

Il dispose d'un secrétariat général délégué, placé auprès de la DiRIF, permettant de prendre en compte certaines spécificités de gestion de cette direction.

#### **Article 5 :**

Le service « accompagnement et pilotage » (SAP) apporte son appui à la direction, en sa qualité de responsable de la zone de gouvernance, pour la définition des orientations et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines, de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sociale.

A l'échelle de la zone de gouvernance correspondant à l'Île-de-France, il est chargé de la répartition des moyens humains et budgétaires. A cette fin, il élabore, met en place et suit les outils de pilotage des directions et services dans le cadre d'une stratégie régionale.

Il prépare le dialogue de gestion et assure le suivi des budgets opérationnels de programme.

Il appuie les différentes entités de la direction en matière juridique, d'archivage et de documentation.

Il veille à la qualité de vie au travail des agents et au développement d'une culture managériale partagée.

Il propose et anime la politique qualité de la direction, ainsi que l'élaboration et le suivi des orientations stratégiques de la direction.

Le service social régional (SSR) lui est rattaché.

#### **Article 6 :**

Le service « connaissance et développement durable » (SCDD) est chargé du recueil, de la consolidation et de la valorisation des données, nécessaires à une vision d'ensemble des enjeux portés par la direction régionale. Il fournit un appui à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) dans le domaine des données statistiques et géographiques et assure une animation régionale sur les études, les données et les systèmes d'information géographiques.

Il s'appuie pour cela sur les entités internes à la direction régionale et les observatoires régionaux dont il assure l'animation et le soutien.

Il a la responsabilité de la définition et du fonctionnement du système d'information géographique et de statistiques de la direction régionale.

Il veille à la diffusion des données publiques, notamment environnementales et des données statistiques produites au niveau national.

Il est chargé de la préparation et la conduite du programme d'études en matière d'environnement, d'aménagement et de transport. Il réalise ou conduit les études générales et peut assurer, dans le cadre de conventions, une fonction de prestataire pour le compte des directions départementales des territoires, ainsi que des autres services régionaux.

Il assure, dans ces champs de l'observation, de la connaissance et des études, le lien avec les agences d'urbanisme et les différents opérateurs de l'État en région.

Il est chargé de l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes. A ce titre, il assiste la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), selon les termes de la convention passée entre la direction régionale et le président de la MRAe ; en particulier, certains agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du pré-

sident de la MRAe. Garant des procédures, il anime les services et accompagne les porteurs de projets dans ce cadre.

En application des politiques nationales, il est chargé de la promotion du développement durable auprès des acteurs franciliens dont il favorise la mise en réseau, en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable, d'économie verte et de culture de la participation du public .

#### **Article 7 :**

Le service « politique des transports » (SPoT) est chargé de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation des politiques ou actions de l'État dans le domaine des transports sur la région Île-de-France, que ce soit en matière de transport de personnes ou de marchandises.

Il développe la prise en compte de l'intermodalité dans les projets régionaux dans une logique de développement durable et participe à la définition des schémas de transports collectifs ou de fret.

Il pilote et produit les études générales ou locales permettant d'anticiper les évolutions du système de transport francilien et mène les études d'opportunité de projets ou de politiques publiques, notamment du point de vue du fonctionnement général et des impacts socio-économiques avec l'appui du service « connaissance et développement durable ».

Il est l'interlocuteur des opérateurs en matière de transport ferroviaire, fluvial et aérien, des autorités organisatrices et de la Société du Grand Paris pour la réalisation du Grand Paris Express.

Il participe à la mise en œuvre du plan de déplacement urbain d'Île-de-France et à la déclinaison des politiques de l'État en matière de mobilité.

Il programme, répartit et suit les moyens consacrés par l'État aux politiques de transport, notamment l'exécution des contrats conclus entre l'État, les collectivités territoriales et les maîtres d'ouvrage.

Il conduit les procédures administratives relatives à la sécurité des transports guidés, en s'appuyant sur les avis techniques du service « sécurité des transports et des véhicules » et des préfectures compétentes en matière d'organisation des opérations de secours.

#### **Article 8 :**

Le service « sécurité des transports et des véhicules » (SSTV) est chargé de :

– la sécurité des transports guidés des réseaux pour lesquels Île-de-France Mobilité est autorité organisatrice. À ce titre, il est chargé des missions de contrôle et de sécurité ainsi que de l'instruction technique des dossiers prévus par la réglementation en matière de transports publics guidés. Il est chargé du contrôle en exploitation des différents réseaux dont celui de la RATP en Île-de-France ;

– la régulation de l'économie du domaine des transports routiers de marchandises et des transports routiers de voyageurs. Il procède à l'enregistrement des entreprises de transport routier ainsi qu'à la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des titres de transport. Il instruit les demandes d'agrément des centres de formation de capacité professionnelle et de qualification des conducteurs de véhicules lourds. Il organise localement l'examen national d'attestation de capacité professionnelle. Il contrôle sur route et en entreprise l'application de la réglementation relative à l'accès et l'exercice de ces activités ;

– la sécurité, l'éducation et la circulation routières. Il définit les orientations d'actions en matière de sécurité routière, en animant les acteurs locaux, en abritant l'observatoire régional et des observatoires départementaux de la sécurité routière. Il décline sur le plan opérationnel la politique d'éducation routière et contribue à sa cohérence sur l'ensemble du territoire francilien. Il instruit, pour le compte des autorités compétentes, les arrêtés réglementant la circulation routière ainsi que les demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

- la sécurité et les nuisances des véhicules. Avec les unités départementales, dont il anime et pilote l'activité en la matière, il délivre les demandes d'autorisations de circulation et instruit les demandes de réception des véhicules. Il assure la surveillance des contrôleurs et centres de contrôle des véhicules ainsi que des organismes de transports de marchandises dangereuses ;

– la sécurité et le développement durable du transport fluvial. Il délivre les titres de navigation aux bateaux, engins et établissements flottants pour les eaux intérieures. Il procède à l'immatriculation et à l'enregistrement des bateaux de commerce et de plaisance, ainsi qu'à la délivrance des documents de bord. Il organise les examens des certificats de capacité pour les conducteurs des bateaux de commerce et des bateaux de plaisance fluviaux et maritimes. Il instruit les demandes d'agrément des établissements de formation pour la conduite des bateaux de plaisance et effectue les contrôles de ces établissements. Il instruit les autorisations d'enseigner des formateurs aux permis de conduire des bateaux de plaisance.

En matière de police de la navigation fluviale, il apporte conseil et assistance aux préfets de départements. Il procède, en lien avec les forces de l'ordre et les autres administrations compétentes, au contrôle des bateaux au titre du règlement général et des règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Il apporte son concours à l'animation, au sein de la DRIEAT, de la stratégie des usages fluviaux et du développement durable du transport fluvial, en lien avec VNF et HAROPA.

#### **Article 9 :**

Le service « prévention des risques » (SPR) est chargé de la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels.

Avec les unités départementales, dont il pilote l'activité en matière de prévention des risques, il est chargé du contrôle des installations classées, des canalisations et de la sécurité des activités industrielles, de la prévention des pollutions, des risques technologiques, et des risques liés à l'environnement, de la politique de gestion des déchets, et de la gestion des sols pollués.

Il est chargé pour l'ensemble de la région du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la mission de prévention des risques naturels à Paris et dans les départements de proche couronne et anime, au niveau régional, la politique de prévention des risques naturels et les missions correspondantes assurées en grande couronne par les directions départementales des territoires.

Il est chargé des missions d'hydrométrie et de prévision des crues sur le bassin Seine-Marne-Yonne-Loing.

#### **Article 10 :**

Le service « aménagement durable » (SAD) porte les politiques publiques de l'État en matière de planification et d'aménagement durable, de bruit et de publicité extérieure.

Il veille à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des enjeux de mixité fonctionnelle et sociale, de qualité urbaine, d'innovation en matière d'aménagement et aux équilibres habitat – emploi – logement dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement structurants.

Il veille à la prise en compte des transitions écologique et solidaire et des grands équilibres en matière d'aménagement à travers la cohérence de la planification aux différentes échelles, et notamment à la mise en œuvre, avec les services du Conseil Régional, du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

Il anime ou accompagne les appels à projets dans les territoires urbains. Il veille à ce que l'urbanisation soit cohérente avec l'offre de mobilité existante et projetée. Il apporte son expertise en soutien et animation des services départementaux et des établissements publics d'aménagement, locaux ou d'État.

Il instruit les demandes d'agrément pour les locaux d'activités et pilote la mobilisation du foncier public pour le logement.

Il apporte son appui à la direction pour l'animation et le pilotage des établissements publics foncier et d'aménagement. Il programme et suit les moyens consacrés par l'État aux grands projets d'aménagement et à l'action des établissements publics d'aménagement.

Il assure les missions relatives à la police de la publicité extérieure et au bruit des infrastructures de transport, à Paris et en proche couronne et coordonne l'action des directions départementales des territoires en la matière en grande couronne.

#### **Article 11 :**

Le service « politiques et police de l'eau », chargé de la Délégation de bassin Seine-Normandie (SPPE) est chargé de la coordination des services de police de l'eau dans la région, de la production et l'acquisition, du contrôle et de la diffusion de données sur la qualité des milieux aquatiques, de la mise en œuvre de la réglementation territoriale dans le domaine de l'eau et du programme d'actions régional nitrates, de l'appui et l'expertise auprès des services en région dans ses domaines de compétences, notamment en hydrogéologie.

Il exerce la mission de police de l'eau et de la pêche à Paris et dans les départements de proche couronne ainsi que sur l'ensemble des grands axes fluviaux et canaux et sur la nappe de l'Albien, lorsque cette compétence est dévolue à la DRIEAT par l'arrêté ministériel et les arrêtés préfectoraux de répartition des compétences en vigueur.

Il assiste le directeur dans ses fonctions de délégué de bassin. Il est chargé de la coordination et de l'animation, de la planification et de la réglementation dans les domaines de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et des inondations à l'échelle du bassin Seine Normandie. Il assure la liaison avec l'Agence de l'eau Seine Normandie.

### **Article 12 :**

Le service « nature et paysage » (SNP) est chargé de la préservation et de la gestion des ressources naturelles, du patrimoine naturel, des sites, des paysages, de la biodiversité, de la gestion de la chasse.

Il veille au développement de la connaissance sur les espaces et espèces naturelles de la région, à la diffusion et à la prise en compte de ces connaissances.

Il veille à l'application et à la déclinaison territoriale du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il anime le réseau des espaces naturels protégés et soutient l'action des parcs naturels régionaux.

Il assure l'inspection des sites classés au titre du code de l'environnement et contribue avec la délégation régionale de l'office français de la biodiversité (OFB) à la police de la nature. Il est notamment chargé de l'instruction des dérogations relatives aux espèces protégées et à l'instruction des permis CITES.

Il est chargé de l'élaboration du schéma régional des carrières et de son suivi.

### **Article 13 :**

Le service « énergie et bâtiment » (SEB) est chargé de la politique énergétique et des politiques publiques relatives au bâtiment et à la construction, et coordonne l'action des différentes entités de la DRIEAT et des services de l'État et de ses opérateurs en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Il est chargé, sur l'ensemble de la région, de l'application des différentes procédures réglementaires prévues par le code de l'énergie et le code minier.

Il veille à la sécurité d'approvisionnement énergétique de la région et assure la liaison avec le préfet de zone en cas de crise.

Il est chargé de la politique en faveur de la qualité de l'air et notamment anime l'application du Plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France.

Il assure le portage des politiques publiques pour le bâtiment et la construction. Il contribue aux stratégies régionales, anime les acteurs de la chaîne de production, produit des analyses, études, documents de valorisation et de communication destinés aux collectivités et aux acteurs de la filière du bâtiment, impulse le développement des projets et des pratiques innovantes. Il pilote en lien avec la DRIHL les actions liées à la mise en œuvre du Plan de Rénovation Énergétique du Bâtiment

Il assure l'instruction et le contrôle de l'application des règles de construction, définit la stratégie régionale, anime les services départementaux et pilote la réalisation et la valorisation du plan de contrôle annuel de la réglementation de la construction.

Il assiste le préfet de région en apportant son expertise technique à la définition des stratégies immobilières du patrimoine immobilier de l'État, dans l'analyse des projets examinés en commission régionale ou nationale de l'immobilier public et pour la programmation régionale des travaux. Il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations immobilières pour la DRIEAT et, par conventions, pour le compte d'autres maîtres d'ouvrage.

Il mobilise ses moyens techniques auprès du directeur de la stratégie et des projets immobiliers dans le cadre d'équipes projet.

### **Article 14 :**

Le service du numérique (SN), outre ses missions auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est également chargé d'assurer, dans le cadre de conventions, les fonctions informatiques mutualisées pour le compte de services du ministère de la transition écologique.

Il conseille la direction pour le pilotage stratégique et opérationnel de la transformation numérique.

Il est chargé de la politique de déploiement des environnements numériques de travail, de leur maintenance et de l'assistance aux usagers, du maintien en condition opérationnelle des infrastructures et des systèmes d'information.

Il assure, en lien avec l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information et les services de l'administration centrale ministérielle, la mise en œuvre des outils et instructions techniques en matière de prévention des risques cyber et de sécurité des données.

Il accompagne les services dans la définition et la conduite de leurs projets numériques.

## **Article 15 :**

Les unités départementales (UD) de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont dirigées par des directeurs adjoints et placées, lorsqu'elles agissent dans le périmètre départemental, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Chaque unité départementale peut intervenir, à la demande du directeur régional et interdépartemental, en raison de compétences particulières spécialisées, dans d'autres départements de la région.

Chaque unité départementale apporte sa contribution au recueil de données et à la connaissance des territoires et aux études menées par la DRIEAT aux échelles régionale et métropolitaine. Elle conduit des études territorialisées, à l'échelle départementale ou infradépartementale.

Elle participe à l'élaboration des politiques ou stratégies régionales d'environnement, d'aménagement, d'habitat, de déplacement, de bâtiment, de sécurité et d'éducation routières, d'action foncière, et à leur mise en œuvre.

Elle représente en tant que de besoin, les différents services régionaux de la DRIEAT auprès des acteurs locaux. Elle porte auprès des acteurs locaux les politiques d'aménagement, d'environnement, de transition énergétique et de développement durable et plus généralement la politique de l'État. Elle décline sur le territoire départemental ou infradépartemental les objectifs régionaux et participe à leur mise en œuvre. Elle coordonne la contribution de l'État dans l'élaboration des documents de planification et des contrats de programmation aux échelles départementales, intercommunales ou communales.

Elle instruit l'ensemble des autorisations d'urbanisme relevant de l'État. Elle est chargée de la fiscalité de l'urbanisme et alimente les systèmes statistiques de la construction. Elle participe aux commissions de sécurité et d'accessibilité et au contrôle de la construction. Elle participe, en tant que de besoin, à la sécurité des ouvrages et de certaines infrastructures.

Elle conduit la mise en œuvre des politiques urbaines et dans ce cadre assure la synthèse stratégique et opérationnelle des politiques publiques interministérielles de l'aménagement, des mobilités, de protection de l'environnement et de l'habitat (notamment dans le domaine foncier, de la répartition de l'offre de logements sur le territoire et de la restructuration urbaine), avec l'appui de l'unité départementale de la DRIHL.

Elle contribue auprès du service « prévention des risques » pour l'établissement des plans de prévention des risques et intervient pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, les actions foncières, ou tout autre champ de compétences du domaine environnemental du développement durable.

Elle assure, en tant que de besoin et sous forme conventionnelle, les fonctions de gestion logistique de proximité pour l'unité départementale de la DRIHL .

Les unités départementales assurent les missions d'instruction et de contrôle de l'application des règles de construction dans le cadre fixé par le service « énergie et bâtiment ».

Les unités départementales des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne assurent les missions relatives à la sécurité routière, sécurité des véhicules et éducation routière dans le cadre fixé par le service de sécurité des transports et des véhicules. Elles assurent les missions d'inspection des installations classées et de sécurité industrielle dans le cadre fixé par le service « prévention des risques ».

L'unité départementale de Paris assure, par voie conventionnelle, pour le compte du préfet de Paris, les missions relevant notamment des domaines du patrimoine, des paysages, de la domanialité et des associations syndicales libres ou forcées, de l'aménagement commercial, des enquêtes publiques et des procédures de déclaration d'utilité publique, de la gestion administrative de la police de la navigation.

Elle assure également la conduite des enquêtes publiques et la gestion des procédures de déclaration d'utilité publique pour les grands projets pour lesquels le préfet de région, préfet de Paris est préfet coordonnateur.

**Article 16 :**

Les unités départementales (UD) de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sont placées, lorsqu'elles agissent dans le périmètre départemental, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Chaque unité départementale peut intervenir, à la demande du directeur régional et interdépartemental, en raison de compétences particulières spécialisées, dans d'autres départements de la région.

Chaque unité départementale apporte sa contribution en fonction des compétences dont elle dispose et en coordination avec la direction départementale des territoires aux actions menées par la DRIEAT à l'échelle régionale.

Elle peut représenter en tant que de besoin, les différents services régionaux de la DRIEAT auprès du préfet de département et des acteurs locaux.

Elle assure les missions d'inspection des installations classées et de sécurité industrielle dans le cadre fixé par le service « prévention des risques ».

**Article 17 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. A cette date, l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 est abrogé.

**Article 18 :**

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-07-21-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à  
la convention constitutive du Groupement  
d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion  
Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de  
Versailles

**ARRÊTÉ**

Portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle  
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,  
et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du  
26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 approuvant la convention constitutive du  
Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie  
de Versailles ;

Vu la délibération n°2023-01 de l'assemblée générale du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 6 avril 2023 du directeur départemental des finances publiques des Yve-  
lines ;

Vu l'avis favorable en date du 27 avril 2023 du commissaire du gouvernement auprès du GIP-FCIP de  
l'académie de Versailles ;

Vu la demande de la rectrice de l'académie de Versailles en date du 8 juin 2023, reçue le 23 juin 2023 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-  
de-France, préfecture de Paris ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**: L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation  
Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) de l'académie de Versailles du 30 mars 2023, en annexe,  
est approuvé.

**Article 2** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-  
France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 juillet 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

**Annexe de l'arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive  
du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle  
(GIP FCIP) de l'académie de Versailles**

Délibération n°2023-01 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Versailles du 30 mars 2023 adoptant l'avenant n°6 la convention constitutive du GIP FCIP de l'académie de Versailles

## DÉLIBÉRATION N° 2023-01 ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MARS 2023

<p>Membres avec voix délibérative : 5 Quorum nécessaire : 4 Nombre de présents : 5 Nombre de représentés :</p> <p><b>OBJET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Avenant 6 à la convention constitutive du GIP FCIP</b></li></ul>	<p>Le conseil d'administration du GIP FCIP de l'académie de Versailles, sur convocation de sa présidente, Madame la rectrice de l'académie de Versailles, s'est réuni le 30 mars 2022 à 14h00.</p> <p><b>Étaient présents avec voix délibérative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Benoît VERSCHAEVE, secrétaire général de l'académie de Versailles, représentant M<sup>me</sup> Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles et présidente du GIP FCIP.</li><li>• M<sup>me</sup> Isabelle ALARY-JEAN, cheffe de l'établissement support du GRETA des Yvelines.</li><li>• M. Dominique NGUYEN-DUC-LONG, chef de l'établissement support du GRETA de l'Essonne.</li><li>• M. Philippe BONNEVILLE, chef de l'établissement support du GRETA du Val d'Oise.</li></ul> <p><b>Étaient présents, sans voix délibérative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M<sup>me</sup> Anne-Sophie DEDEKEN, contrôleur financier du GIP FCIP.</li><li>• M. Alain PERRITAZ, commissaire du gouvernement du GIP FCIP.</li><li>• M<sup>me</sup> Sabine LESTRADE, directrice du GIP FCIP.</li><li>• M. Olivier HANNEDOUCHE, agent comptable du GIP FCIP.</li><li>• M<sup>me</sup> Odile PAPION, responsable du DAVA.</li><li>• M<sup>me</sup> Carole DEBRUYNE, responsable administratif et financier du GIP FCIP.</li></ul> <p><b>Invités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M<sup>me</sup> POIRRIER Françoise, DAFPIC adjointe, formation continue.</li><li>• M. Alain BERNIER, conseiller en formation continue.</li><li>• M. Jean-Christophe LEBRUN, chef du service de la cellule FESI.</li><li>• M<sup>me</sup> Sylvie BOUDALIER, Directrice opérationnelle de préfiguration IFAS-IFAP.</li></ul> <p><b>Excusés</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. Harry DORVILLE, chef de l'établissement support du GRETA des Hauts-de-Seine.</li><li>• M<sup>me</sup> Nawel MAHTOUT responsable du service du développement de l'apprentissage.</li></ul>
--	--

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, en ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 pris en application de la loi susvisée ;

Vu la circulaire n° 2013-077 du 6 mai 2013 sur l'organisation et le fonctionnement des GIP FCIP ;

Vu la convention constitutive du GIP du 2 juillet 2013, approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013 et publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro n° 2013303-0003, son avenant n°1 du 29 novembre 2013 et n°2 du 10 décembre 2015.

**DÉLIBÈRE :**

**Article 1 : Avenant 6 à la convention constitutive du GIP**

L'avenant 6 à la convention constitutive du GIP FCIP intègre la « gestion des IFAS-IFAP de l'académie de Versailles ».

**L'article 2 « Objet » est ainsi modifié :**

L'item suivant est ajouté « gestion des IFAS-IFAP de l'académie de Versailles

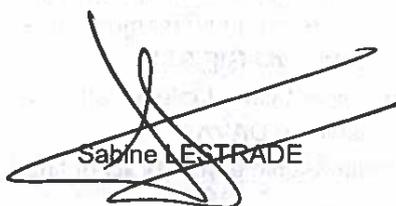
**L'article 19 « Conseil d'administration » est ainsi modifié :**

La mention suivante est ajoutée : « La directrice des IFAS - IFAP assiste au conseil d'administration sans voix délibérative ».

**La présente délibération est adoptée. Elle est consignée au registre des délibérations du conseil d'administration sous le n° 2023-01.**

Fait à Versailles, le 30 mars 2023.

La Directrice du GIP FCIP  
de l'académie de Versailles



Sabine LESTRADE

Pour la Rectrice ~~par~~ par délégation  
Le secrétaire général de l'académie



Benoît Verschaeve



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

### GIP FCIP DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

Version modifiée par les avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6

#### **Il est constitué entre :**

- l'Etat, représenté par le recteur de l'académie de Versailles,

et

- le lycée Viollet-Le-Duc de Villiers-Saint-Frédéric, établissement support du Greta des Yvelines, représenté par le chef d'établissement,
  - le lycée Robert Doisneau de Corbeil-Essonnes, établissement support du Greta de l'Essonne, représenté par le chef d'établissement,
  - le lycée Auguste Renoir d'Asnières, établissement support du Greta des Hauts-de-Seine, représenté par le chef d'établissement,
  - le lycée Gustave Monod d'Enghien, établissement support du Greta du Val d'Oise, représenté par le chef d'établissement,
- personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

La liste des établissements supports de Greta, membres du groupement, évolue comme la carte des Greta arrêtée par le recteur de l'académie de Versailles.

## TITRE PREMIER CONSTITUTION

### Article premier

#### Dénomination

La dénomination du groupement est :

**GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Versailles (GIP FCIP de l'académie de Versailles).**

### Article 2

#### Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'apprentissage. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions d'assistance pour le compte du réseau des Greta et des membres
  - contribution au renforcement du rôle de la formation continue en lien avec les contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque établissement adhérent et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
  - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
  - mise en œuvre d'actions de formation de formateurs,
  - prestations de services en direction des Greta,
  - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
  - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser la mutualisation de l'emploi de leurs ressources,
  - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
  - gestion des IFAS-IFAP de l'académie de Versailles
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
  - accompagnement à la validation des acquis de l'expérience,
  - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des personnels de la formation continue,
  - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
  - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
  - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
  - aide à la promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
  - « A partir du 01 janvier 2021, intégration des activités de la formation professionnelle sous le statut d'apprentis, à ce titre est créé un conseil de Perfectionnement »
  - gestion, coordination et impulsion de programmes européens et internationaux,
  - gestion des activités de bilan-orientation,
  - appui en matière de formation et insertion professionnelle en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP,
  - La mise en œuvre du Service National Universel (SNU), au titre de l'année civile 2020

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

### *Article 3*

#### **Siège**

Le siège du groupement est fixé à :  
Rectorat de Versailles 3, boulevard de Lesseps 78000 Versailles.  
Le lieu d'implantation se situe 19 avenue du Centre, 78280 Guyancourt.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### *Article 4*

#### **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de la convention. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### *Article 5*

#### **Adhésion, retrait, exclusion**

##### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

##### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

##### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE II FONCTIONNEMENT**

### *Article 6*

#### **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### *Article 7*

#### **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat 61 %
- Etablissements supports de Greta : 39% répartis à part égale entre les établissements supports de Greta membres du GIP

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

#### *Article 8*

### **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

#### *Article 9*

### **Mise à disposition et détachement de personnels par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés

- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figuré en annexe de la présente convention.

#### *Article 10*

##### **Mise à disposition et détachement de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP).

#### *Article 11*

##### **Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement, lorsqu'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de l'académie.

#### *Article 12*

##### **Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

#### *Article 13*

##### **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, et distingue trois enveloppes budgétaires :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'investissement.

S'y ajoute le cas échéant une quatrième enveloppe (intervention) correspondant aux charges d'intervention.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

#### *Article 14*

##### **Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le résultat excédentaire du GIP ne peut donner lieu à versement à ses membres. Il ne peut qu'être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement.

En cas de déficit, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

#### *Article 15*

##### **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis à l'instruction comptable M9-5.

#### *Article 16*

##### **Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

#### *Article 17*

##### **Commissaire du Gouvernement**

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP. Dans ce cas, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

### **TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### *Article 18*

#### **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre

6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

#### Article 19

### Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- les chefs d'établissements support des Greta membres du GIP

Siègent au titre des personnels du GIP :

- 2 représentants élus pour une durée de 4 ans en principe.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration. La durée de ce mandat peut être réduite ou prorogée afin de tenir compte de la date du renouvellement des instances du groupement, qui coïncide avec le renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- le directeur adjoint du GIP
- le responsable du DAVA
- le responsable du service de l'apprentissage.
- le directeur des études du CAFOC
- l'agent comptable du GIP
- le responsable administratif et financier du GIP
- La directrice des IFAS-IFAP

Des experts (CFC...) concernés par une question à l'ordre du jour, peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative, sur invitation du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
  - Etat : 51 % (61% de 84%)
  - autres membres du GIP : 33% (39% de 84%)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### *Article 20*

#### **Président du conseil d'administration**

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires et de la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

#### *Article 21*

#### **Directeur du groupement**

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet du groupement.

#### *Article 22*

#### **Agent comptable**

Le GIP est doté d'un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Il est désigné, parmi les personnels des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur d'académie, ou parmi les agents des finances publiques sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative.

L'agent comptable exerce ses fonctions dans le cadre général des règles relatives à la comptabilité publique. Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

#### *Article 23*

#### **Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

## Article 24

### Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

## Article 25

### Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

## Article 26

### Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

## Article 27

### Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## Article 28

### Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

*Article 29*

**Transfert de patrimoine**

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

*Article 30*

**Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Versailles, le 2 juillet 2013

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-06-21-00009

Arrêté 2023-54-RRA portant création de la  
commission d'accès au deuxième cycle de  
l'enseignement supérieur de la région  
d'Île-de-France



# RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2023-54-RRA  
portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de  
l'enseignement supérieur de la région d'Île-de-France

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-  
FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L612-6 et R 612-36-3 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 fixant le calendrier de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-60-RRA portant délégation de signature à la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'Île de France en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2020-06-RRA portant création du service régional intitulé « service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'Île-de-France » (ES-ESRI) en date du 1er mars 2020 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2021-51-RRA portant organisation du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'Île-de-France ;

ARRETE

## ARTICLE 1 :

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur instituée au niveau de la région académique d'Ile-de-France est régie par les dispositions du présent arrêté à compter de l'année 2023.

## ARTICLE 2

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur se réunit entre le 1er et le 21 septembre de chaque année universitaire, pour examiner la situation des étudiants, qui ayant saisi le recteur de région académique via le téléservice « trouver mon master », n'ont pas bénéficié d'une proposition d'admission en master, sur cette période.

## ARTICLE 3

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur comprend :

- le recteur de région académique d'Ile-de-France, président de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
  - la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou son représentant ;
  - la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
  - les conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles ;
  - les chefs des services académiques à l'information et à l'orientation (CSAIO) de chacune des trois académies ;
  - les représentants de chacun des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme national de master ;
- La liste des établissements ainsi sollicités est annexée au présent arrêté.

Sont invités permanents :

- le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le chef de la division des établissements et de la vie universitaire ;
- la cheffe du bureau de la vie universitaire.

Le président de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur peut se faire représenter par la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par le secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le suivi auprès de la commission d'accès au deuxième cycle de

l'enseignement supérieur des données relatives aux dossiers de saisine en attente est effectué par la division des établissements et de la vie universitaire.

#### ARTICLE 4

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur sous l'autorité du recteur de région académique, tient compte dans l'examen de la situation de l'étudiant, du projet personnel et professionnel de l'étudiant, de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6 et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence obtenu par l'étudiant avec les mentions de master existantes.

#### ARTICLE 5

Sur proposition de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur du 1<sup>er</sup> au 21 septembre et après accord des chefs d'établissements concernés, le recteur de région académique présente aux étudiants dont la saisine relève des dispositions de l'article 2, trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master.

#### ARTICLE 6

L'arrêté n° 2021-44-RRA portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur de la région d'Île-de-France, en date du 15 juillet 2021, est abrogé.

#### ARTICLE 7

Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2023

***Signé***

Christophe KERRERO

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

# ANNEXE :

**Liste des représentants de chacun des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme national de master conviés à la CADCES IDF**

## IDF :

Le représentant de la COMUE Université Paris Lumières

## ACADEMIE DE CRETEIL :

- Le représentant de l'université Gustave Eiffel ;
- Le représentant de l'université Paris 8 ;
- Le représentant de l'université Sorbonne Paris Nord ;
- Le représentant de l'université Paris Est Créteil Val de Marne ;

## ACADEMIE DE PARIS :

- Le représentant de l'université Panthéon Sorbonne ;
- Le représentant de l'université Panthéon Assas ;
- Le représentant de l'université Sorbonne Nouvelle ;
- Le représentant de Sorbonne Université ;
- Le représentant de l'université Paris Cité ;
- Le représentant de l'université Paris Sciences et Lettres ;
- Le représentant de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
- Le représentant d'Arts et Métiers Sciences et Technologies ;
- Le représentant du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Le représentant du Conservatoire National des Arts et Métiers ;
- Le représentant de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales ;
- Le représentant de l'Institut Agro ;

## ACADEMIE DE VERSAILLES :

- Le représentant de l'université Paris Nanterre ;
- Le représentant de CY Cergy Paris Université ;
- Le représentant de l'université Evry Val d'Essone ;
- Le représentant de l'université Versailles Saint-Quentin ;
- Le représentant de l'Ecole des Ponts Paristech (Paris Saclay) ;
- Le représentant d'AgroParistech (Paris Saclay);
- Le représentant de Centrale Supélec (Paris Saclay);
- Le représentant de l'Institut National Supérieur Formation et Recherche – Handicaps et Enseignements Adaptés (COMUE UPL).
- Le représentant de l'Institut Polytechnique de Paris (Paris Saclay);
- Le représentant de l'Institut des Mines Télécom (Paris Saclay) ;
- Le représentant de l'université Paris Saclay.